



CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME"

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

VENTE ET CONTRAT DE MARIAGE.—Q. 1. A a vendu une jument de valeur à B en 1932. B a élevé un poulain issu de cette jument. A n'a pas reçu un seul sou au crédit du prix de la vente. Est-il permis à A de reprendre et le jument et le poulain, vu le défaut de paiement? Que doit faire A?
R. 1. Est-il permis à un homme marié depuis vingt ans par contrat de mariage de donner à sa femme maison qu'il a bâtie, de manière à se protéger en créancier?

Rép. à J. L.—1. Dans les ventes de meubles, le droit de résolution faite de paiement du prix ne peut être exercé qu'en autant que la chose reste en la possession de l'acheteur. La demande du prix par une action ou autre procédure judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faite de paiement. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente faite de paiement.
2. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales, contenues au contrat aucun changement, pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli. Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre eux si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari sous certaines restrictions et conditions d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants.

RÉCLAMATION ET PENSION ALIMENTAIRE.—Q. Un billet en ma faveur est dû depuis environ trois ans. Le débiteur refuse de payer le montant et ne travaille pas actuellement. Suis-je en droit de faire saisir les pensions alimentaires payées au père par ses enfants?
Rép. à A. F.—Les provisions alimentaires adjugées par la justice et les sommes et pensions données en titre d'aliments sont saisissables sauf pour dettes alimentaires. La situation est toute différente si le père loge et nourrit ses enfants pour une considération déterminée à l'avance et alors vous pouvez faire saisir le prix du logement et de la nourriture. Cette question est très délicate et il suffit d'une quinzaine pour que vous n'ayez pas le droit de procéder, de sorte que je vous conseille de consulter votre avocat en lui exposant tous les faits.

ACHAT D'IMMEUBLE ET HYPOTHEQUE.—Q. J'ai acheté une terre au prix de \$1,300.00, dont \$1,300.00 comptant. J'ai assumé à l'égard du vendeur une hypothèque de \$650.00 grevant l'immeuble lors de l'achat sans que le créancier hypothécaire intervienne à l'acte d'achat. J'ai effectué le premier versement dû sur cette créance hypothécaire avec l'intérêt compris. Il m'est impossible de payer le deuxième versement. Le créancier détenu la créance hypothécaire lors de l'achat, vu le défaut de paiement, a forcé mon vendeur à payer et ce dernier a comparu \$150.00 et l'on m'a chargé pour transporter l'obligation de mon vendeur ainsi que la mienne la somme de \$75.00 avec intérêt à 7% et, en plus, une somme de \$10.00 pour recherches. Est-il raisonnable de charger aussi cher?
Rép. à A. G.—Les conventions sont la loi des parties. Je n'ai pas examiné l'acte de transport d'hypothèque ou tout autre acte que vous avez pu accepter et signer. Tout dépend des conventions faites. Il est à remarquer que, dans votre cas, le créancier détenu la créance hypothécaire lors de l'achat n'est pas obligé de s'adresser à vous pour obtenir le règlement de son dû. En prenant connaissance des actes, il me sera possible de vous aviser d'une manière précise. Cette affaire tout de même, de par les détails par vous fournis, paraît quelque peu compliquée et je vous conseillerais de voir le plus tôt possible votre avocat de manière à vous protéger en temps s'il y a possibilité de ce faire.

VENTE D'IMMEUBLE PAR LE CONSEIL DE COMTÉ.—Q. Est-ce qu'une municipalité a le droit le 28 janvier de transmettre au bureau de la Corporation du Comté les détails nécessaires quant à deux lots au sujet desquels des taxes sont dues pour une somme de \$114.00? Cette propriété a été vendue par le Conseil de Comté et l'on m'a chargé la somme de \$25.00 pour frais. Le Secrétaire-Trésorier n'a pas été autorisé de tenir la ligne de conduite ci-haut mentionnée.
Rép. à W. D.—Les détails que vous me fournissez paraissent des plus curieux car le Secrétaire-Trésorier doit dans le courant du mois de novembre de chaque année préparer un état relatif aux propriétés dont les taxes municipales et scolaires n'ont pas été payées. Cet état doit être soumis au Conseil et ordre doit être donné au Secrétaire-Trésorier de transmettre avant le 20 décembre de chaque année l'état en question au bureau de la Corporation du Comté. La liste des propriétés à être vendues doit être accompagnée d'un avis public indiquant que la vente doit avoir lieu le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin. Un avis à cet effet doit être publié deux fois dans le courant du mois de janvier dans la Gazette Officielle et être adressé au registraire. Lors de la vente le Secrétaire-Trésorier de la Corporation du Comté doit faire connaître le montant des deniers à prélever sur chacun des immeubles, y compris la part des frais encourus pour la vente. Le Secrétaire-Trésorier a droit à 10c pour chaque cent mots ou chiffres, pour tous avis, listes ou autres documents relativement à la vente des immeubles et, en sus, au remboursement de toutes sommes qu'il aura avancées pour payer les frais de publication dans la Gazette Officielle de Québec et à \$1.50 pour chaque certificat d'adjudication ou pour tout contrat de vente, ainsi qu'aux frais d'enregistrement.
Vous ne me donnez pas de détails au sujet de la somme de \$25.00 que vous prétendez avoir payée pour frais, mais il se peut également que les intérêts dus sur les arrérages de taxes soient compris dans cette somme.
Il est très difficile actuellement que vous puissiez vous plaindre de quelque ligne de conduite que ce soit et, advenant que le Secrétaire-Trésorier ou quelqu'un aurait été en défaut, il vous aurait fallu procéder par voie d'opposition, et ce avant la vente.

CRÉANCE.—Q. J'ai acheté une vache à raison de \$10.00 comptant et \$10.00 par mois pour la balance. Je suis dans l'impossibilité de pouvoir effectuer les versements. J'ai demandé à mon créancier de m'attendre tout en lui promettant de payer l'intérêt. Ce dernier se refuse d'accepter cette proposition et exige son dû. Quelle ligne de conduite peut tenir le créancier contre moi?
Rép. à A. R.—Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Il résulte donc que votre créancier peut instituer des procédures contre vous, prendre jugement, faire saisir et vos biens meubles et vos immeubles et les faire vendre.

SALAIRE DE BUCHERON ET PRIVILÈGES.—Q. Je travaille pour un sous-entrepreneur (jobber) dans un chantier de bois. Mon salaire n'a pas été payé. Suis-je en droit de faire saisir et faire vendre le bois qui est dans la cour? De plus j'ai labouré le lot de ce sous-entrepreneur. Suis-je en droit de faire valoir cette réclamation par les mêmes moyens?
Rép. à A. St-P.—Toute personne qui s'est engagée pour couper ou fabriquer du bois, ou à le sortir de la forêt, ou à le flotter, ou à le mettre en radeau, ou à le descendre sur les rivières ou cours d'eau, a, pour assurer ses gages ou son salaire, privilège prenant rang avec les réclamations des créanciers qui ont un droit de gage ou de rétention sur tout le bois appartenant à la personne pour laquelle elle a travaillé; et si elle a travaillé pour un entrepreneur, sous-entrepreneur ou contremaître, sur le bois de la personne à l'emploi de laquelle était tel entrepreneur, sous-entrepreneur ou contremaître, et qui a été coupé, sorti ou flotté par cet entrepreneur, sous-entrepreneur ou contremaître, mais ce privilège cesse dès que le bois est passé entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix en entier. Ce privilège n'affecte en rien celui que les banques peuvent acquérir en vertu de l'acte des banques.
Toutefois dans le cas où le créancier a travaillé pour un entrepreneur ou sous-entrepreneur, ce privilège n'existe qu'en autant que celui qui a droit a donné à celui qui se trouve affecté par l'exercice de ce privilège, et aux débiteurs ou à leurs agents ou employés, un avis écrit du montant qui lui est dû à chaque terme de paiement, aussitôt que la chose peut se faire, et cet avis peut être donné par un seul créancier pour et au nom de tous les autres qui ne sont pas payés.
Le privilège pour frais de labour et de sennec à lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée pour ces travaux.
Si vous désirez vous prévaloir de vos privilèges, vous ne pouvez pas réclamer les argent à vous dus en même temps et de la même manière, et ce pour les raisons susmentionnées.
Je vous conseillerais de reconvenir votre avocat au plus tôt de manière à protéger vos droits.

DONATION ENTRETIENS ET LOI DE L'ADOPTION.—Q. J'ai contracté mariage il y a douze ans. Au contrat de mariage mon père est intervenu et m'a donné entrepris un immeuble. Les deux clauses suivantes apparaissent au dit contrat de mariage:—
"Le dit donataire n'aura pas droit de vendre, échanger, hypothéquer ni autrement aliéner les ou aucune partie des immeubles ci-dessus donnés, sans le consentement écrit des donateurs ou du survivant d'eux."
"Advenant le décès du futur (époux) sans laisser d'enfants nés ou à naître, les biens qui lui sont par les présentes, donnés, ou ce qui en restera alors, retourneront aux donateurs s'ils vivent, ou aux collatéraux du dit donataire dans le cas contraire."
Je n'ai pas eu d'enfant de mon mariage mais je désire en adopter un en vertu des dispositions de la loi d'adoption. Pour le cas où j'adopterais un enfant, dans les conditions susmentionnées, s'il est en droit d'hériter des immeubles mentionnés à mon contrat de mariage et quels sont les droits que la loi accorde à ces enfants adoptés?
Rép. à L. D.—L'adopté prend sur les biens dont les parents d'adoption ont la libre disposition par testament, s'ils meurent sans tester, la même part qu'il eût prise s'il fut né de ses parents en légitime mariage, mais il ne succède pas aux parents ou alliés des parents d'adoption. Il est à noter que dans votre cas il est fait mention des enfants nés et à naître et que vous n'avez pas la libre disposition de ces biens.

TAXE DE TÉMOIN.—Q. J'ai rendu témoignage dans un procès à Sherbrooke et ai été dûment taxé, mais n'ai pas reçu le paiement de ma taxe. J'ai écrit à plusieurs reprises à l'avocat qui m'a assigné mais n'ai pas reçu de réponse. Ai-je quelque recours?
Rép. à W. B.—Vous avez un recours contre la partie qui vous a assigné. Voyez en conséquence votre avocat et il s'occupera de faire valoir vos droits.

DOMMAGES.—Q. Deux hommes, en passant sur ma propriété, ont tiré du fusil le soir sur un de mes chevaux croyant qu'il s'agissait d'un chevreuil. Le cheval a été blessé gravement, a été empêché de travailler et ne me donne plus maintenant le même rendement. Les deux hommes ont payé le médecin vétérinaire mais ne m'ont rien payé à titre de dommages. Suis-je en droit de réclamer des dommages?
Rép. à N. G.—Si vous souffrez réellement des dommages, vous êtes en droit de les réclamer. Vous devez, en conséquence, évaluer la perte par vous subie et, avant d'instituer des procédures, étant donné que ces deux hommes ont déjà reconnu leur responsabilité, vous pouvez fort bien leur adresser une lettre et, sur leur défaut de communiquer avec vous, je vous conseillerais de voir votre avocat.

CONTRAT DE MARIAGE.—Q. Est-ce qu'un contrat de mariage doit être enregistré et quelles conséquences peut-il en résulter s'il a été enregistré après l'échéance d'une dette?
Rép. à E. P.—Je ne vois pas très bien à première vue quelles conséquences peut avoir le fait de l'enregistrement d'un contrat de mariage après qu'une dette est devenue échue, si ce n'est par le fait que certaines donations ont été consenties par le contrat de mariage alors qu'il y aurait insolvabilité de la part de celui qui aurait donné. Sur réception de détails plus précis, il me fera plaisir de vous laisser connaître mon opinion.

Riche et agréable en saveur

THÉ "SALADA"

'Frais des plantations'

Les engrais chimiques "ALBATROS"

Superphosphate et engrais chimiques de toute nature



Engrais chimiques composés

Une fois employés vous ne vous en passerez plus

Livraison immédiate effectuée de nos entrepôts à

QUÉBEC, LÉVIS, MONTRÉAL

Analyses garanties

Sacs forts, résistants

International Fertilizers Limited

71 rue St-Pierre,

Québec

Usines: St-Jean, N. B., et Québec, P. Q.

Production annuelle: 60,000 tonnes.

NOUS METTONS À VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc. etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— au —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

Peure

PEAUX VERTES

SAISON OVIDE GODIN, Grant, Québec

son F.O.B., Québec et en enlevées. Peaux avec sel payées sui-

salées .061/2c la lb. fraîches .061/2c la lb. lbs. chaque peau. toutes les peaux de 52 lbs. les peaux de 50 lbs. net, ne.

engraissés, enlevées par pièce .80 chaque. Peaux bonne qualité \$1.75 sans de moins. Peaux de campagne à .55c cha-

on fraîchement enlevées vant leur valeur. Peaux laine .05c.

du 19 au 31 mars 1934.

maison ou se-cour

DIVERS

.....\$1.60 à \$1.80 (triées)..... 1.50 (de)..... 1.45 (jaunes)..... 1.75

ALIMENTAIRES

..... 1.25 1.35 (lings)..... 1.45 1.55 1.45 1.30 1.85 2.65 2.70 1.20 2.50 3.20 1.70 2.00 16.00 11.00 2.50 3.50

.....\$6.85 6.55 6.45 6.35

..... 61 Le sac\$1.40 1.00 2 20

ARD SALÉ

00 lbs au baril)....\$33.00 32.00 31.00 30.00

00 lbs au baril)....\$29.00 28.00

Engrais chimiques composés

Potas- En sacs Prix au comptant (K.O)\$21.50\$25.00\$25.00\$29.00\$28.00\$29.50\$31.50\$35.50

Superphosphate et Phos. mples et engrais composés TREAL.

29

29

29